RP

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 033-213301948-20261001-2026_41-DE



Département de la GIRONDE
Arrondissement de Libourne
Canton des Coteaux de Dordogne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE GRÉZILLAC

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du jeudi 01 octobre 2026

Délibération N° 2026_41

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
15	12	13
Date de la convocation : 21/09/2026		
Pour	Contre	Abstention
12	0	1
Résultat du vote : adoptée		

Le un octobre deux mille vingt-six, à 20 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Mairie de Grézillac), sous la présidence de Monsieur René PRÉVÔT.

Présents : Monsieur René PRÉVÔT, Madame Catherine THOMAS, Monsieur Guillaume LESPINGAL, Madame Marion MENDIONDE, Monsieur Didier NEBREDA, Monsieur James GONZALEZ, Monsieur Alain GREIL, Madame Marlène SARDA, Madame Véronique BAZ MALSANG, Madame Stéphanie BASSAUD, Monsieur Cyrille BAILLY, Madame Ludivine DELANNOY

Représentés : Monsieur Eric TACCHINI représenté par Monsieur Alain GREIL

Absent: Monsieur Patrick LARRIEU,

Excusée : Madame Julie BARREAU

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Madame Ludivine DELANNOY est nommée à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Réglementation de la distance minimale des plantations de vigne en bordure des voies communales.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que lors de la séance du conseil municipal du 27 janvier 1961 une délibération a été prise invitant « les riverains des voies communales de prévoir chez eux une allée suffisamment large pour y mouvoir leurs véhicules sans emprunter la chaussée », un arrêté a complété cette délibération en précisant : « les propriétaires riverains des voies communales sont avisés qu'ils devront prendre, en bonne raison, toutes dispositions utiles pour raccourcir les rangs de vigne ou réduire l'étendue de leurs cultures, de manière à réserver pour la manœuvre de leurs engins agricoles, une zone de terrain de 3 mètres 50 de profondeur à partir de la limite du domaine public ».

Dernièrement des plantations ont été effectuées dans la commune à une distance inférieure à 3,50 mètres.

Lors de sa séance du 07 septembre 2026 la commission voiries et aménagements, après avoir constaté l'état dégradé de certaines voiries, a proposé que le conseil municipal examine la possibilité de prendre une nouvelle délibération en augmentant cette distance à 5 mètres, un arrêté devra être pris en suivant car la délibération implique l'exercice d'un pouvoir propre du Maire.

Délibération n°2026_41
N° d'ordre : 2026-01-10-01

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions relatives aux pouvoirs de police du maire et à la conservation et à la sécurité des voies communales ;

RP

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 033-213301948-20261001-2026_41-DE

Vu le Code de la voirie routière et notamment les dispositions relatives aux voies communales ;

Considérant qu'il appartient à la commune de veiller à la sécurité des usagers et au maintien de bonnes conditions de circulation sur les voies communales ;

Considérant que certaines plantations de vigne implantées à proximité immédiate des voies communales peuvent gêner la circulation et les manœuvres des véhicules, notamment des véhicules agricoles et des véhicules de service;

Considérant que l'implantation de plantations trop proches de la chaussée peut également entraîner un empiètement des ceps, feuillages ou installations de palissage sur le domaine routier communal ;

Considérant qu'il convient de préserver une distance suffisante entre les plantations de vigne et la limite de la chaussée afin de garantir la sécurité des usagers et de permettre les opérations d'entretien et de maintenance de la voirie ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté :

- **Pour : 12** **Contre : 0** **Abstention : 1**

DECIDE :

Article 1 – Distance minimale de plantation
À compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, toute **nouvelle plantation de vigne située en bordure d'une voie communale** devra respecter une distance minimale de **5 mètres à compter de la limite de la chaussée**.
Cette distance devra être maintenue libre de toute plantation de ceps et de tout dispositif susceptible de gêner la circulation ou l'entretien de la voie.

Article 2 – Interdiction
Il est interdit de procéder à toute nouvelle plantation de pieds de vigne à une distance inférieure à **5 mètres de la limite de la chaussée des voies communales**.
Les propriétaires et exploitants devront prendre toutes les dispositions nécessaires afin que les plantations, ainsi que leurs installations de palissage, ne constituent pas une gêne ou un danger pour les usagers de la voie publique.

Article 3 – Préservation de la circulation
La bande de recul de 5 mètres a notamment pour objet de permettre :
- la circulation des véhicules dans des conditions normales de sécurité ;
- les manœuvres des véhicules agricoles et des véhicules d'entretien de la voirie ;
- l'entretien des accotements et des fossés ;
- l'intervention des services de secours ;
- d'éviter tout empiétement des plantations et de leurs installations sur la chaussée ou les dépendances de la voirie.

Article 4 – Plantations existantes
Les plantations de vigne existantes à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération ne sont pas concernées par l'obligation de déplacement du seul fait de la présente délibération.
Toutefois, lorsqu'une plantation existante fait l'objet d'un renouvellement ou d'une replantation, les nouvelles plantations devront respecter la distance minimale prévue à l'article 1er.

Article 5 – Entretien
Les propriétaires et exploitants sont tenus d'entretenir leurs plantations et leurs installations de manière à ce qu'aucun cep, feuillage, branche, fil, piquet ou élément de palissage ne déborde sur la chaussée ou ne compromette la sécurité des usagers.

Article 6 – Application
Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et prendra, le cas échéant, les mesures nécessaires à son application.

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission et sa publication.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission en Préfecture le :
Et de la publication sur le site internet de la commune le :

Pour copie certifiée conforme et exécutoire,
A Grézillac, le 01 octobre 2026

Madame Ludivine DELANNOY
Secrétaire de séance

Monsieur René PREVOT
Président de séance